

DECISION DCC 24-078 DU 16 MAI 2024

La Cour constitutionnelle,

Saisie par requête en date à Cotonou du 09 février 2024, enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 0276/048/REC-24, par laquelle messieurs Joël ATALE et William ATALE, en détention à la prison civile de Cotonou, forment un recours en inconstitutionnalité de leur détention provisoire ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï madame Aleyya GOUDA BACO en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant qu'au soutien de leur recours, les requérants soulèvent l'inconstitutionnalité de leur détention provisoire ainsi que son caractère arbitraire, au motif qu'elle n'a pas été régulièrement prolongée ;

Qu'ils soutiennent que, pour avoir été placés en détention provisoire, le 08 février 2021, le renouvellement de celle-ci se faisait à la date 8 de chaque sixième mois ;

Qu'ils relèvent qu'à la date du 08 février 2024, qui était la fin d'un autre semestre, leur détention provisoire n'a pas été renouvelée ;

de



Qu'ils estiment que ce faisant, le juge des libertés et de la détention a manqué de respecter les prescriptions de l'article 147 du code de procédure pénale, ce qui, selon eux, ouvre droit à leur mise en liberté d'office ;

Qu'en réplique aux observations du juge du quatrième cabinet d'instruction du tribunal de première instance de première classe de Cotonou, les requérants développent que la méconnaissance des règles relatives à la prolongation de leur détention provisoire remonte au lendemain du premier renouvellement de celle-ci ;

Qu'ils soutiennent qu'à l'exception du premier renouvellement opéré, le 08 août 2021, les autres sont intervenus, soit le 09 février, soit le 09 août de chaque année ;

Qu'ils relèvent que s'agissant de l'ordonnance de prolongation de la détention provisoire transmise à la Cour constitutionnelle, sa notification leur a été faite le 09 février 2024, tel que l'atteste la mention y relative et portée en marge de ladite ordonnance ;

Qu'ils indiquent avoir été effectivement extraits et conduits au quatrième cabinet d'instruction du tribunal de première instance de première classe de Cotonou, le 09 février 2024, aux environs de 12 heures, dans le but de recevoir notification de la prolongation de leur détention ;

Qu'en raison de ce que, selon eux, le délai était dépassé, à compter du 09 février 2024 à zéro heure 01 minute, ils se sont abstenus de décharger cette ordonnance et ont saisi la Cour constitutionnelle du caractère irrégulier de leur détention ;

Qu'ils soutiennent que les faits allégués à leur encontre sont dénués de tout fondement réel et qu'ils détiennent, d'ailleurs, les preuves de leur innocence ;

Qu'ils sollicitent à nouveau la consécration de leur droit à la mise en liberté d'office et ce, sans délai, en vertu des dispositions de l'article 147 du code de procédure pénale ;

ds



Que dans ses écritures en date du 12 mars 2024, le conseil des requérants fait noter, relativement au délai légal de six (06) mois prescrit par l'article 147 du code de procédure pénale, que le renouvellement de la détention provisoire de ses clients devrait impérativement intervenir au plus tard le 08 février 2024 ;

Qu'il explique qu'en raison de ce que les requérants ont été mis en détention le 08 février 2021, le renouvellement de leur détention devrait intervenir soit le 08 août de l'année en cours, soit le 08 février de l'année suivante ;

Qu'il soutient que la notification de l'acte de prorogation au-delà du délai légal, notamment le 09 février 2024, emporte la violation de l'article 147 sus-indiqué et que c'est à bon droit que ses clients n'ont pas cru devoir y apposer leurs signatures ;

Qu'il rejette l'affirmation du juge d'instruction selon laquelle le renouvellement de la détention provisoire des requérants a été effectué le 06 février 2024 ;

Qu'il est peu vraisemblable que la prorogation d'une détention provisoire se fasse trois (03) jours avant son terme ;

Qu'il conclut à un abus de droit et surtout à une violation des droits de ses clients et demande à la Cour d'en tirer toutes les conséquences de droit ;

Considérant qu'en réponse, le juge du quatrième cabinet d'instruction du tribunal de première instance de première classe de Cotonou observe que les requérants sont soupçonnés d'être spécialistes de vol de véhicules haut de gamme, au moyen de violence ;

Qu'il précise qu'ils sont, en effet, poursuivis pour vol, complicité de vol et association de malfaiteurs, des faits de nature criminelle ;

Qu'il développe que leur détention provisoire, nécessaire à la manifestation de la vérité, a été régulièrement prolongée ;

Qu'il souligne qu'à la notification de la dernière prolongation de cette détention, notamment celle en date du 06 février 2024,

ds

après en avoir pris connaissance, les requérants ont opposé un refus catégorique de la décharger et d'en recevoir copie ;

Qu'il fait remarquer que mention de cet incident a été portée en marge de l'ordonnance ;

Vu les articles 3, alinéa 3, 114, 117 de la Constitution, 6 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP) et 147, alinéas 2, 3 et 6, du code de procédure pénale ;

Sur la détention provisoire des requérants

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 6 de la CADHP : « *Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement* » ;

Qu'en l'espèce, les requérants ont été placés en détention provisoire dans le cadre d'une poursuite judiciaire en application des dispositions du code de procédure pénale ;

Qu'une telle détention n'est donc pas arbitraire ;

Que cependant, conformément à l'article 147, alinéas 2, 3 et 6 du code de procédure pénale, qui définit les modalités de placement en détention provisoire en cours d'information judiciaire, la durée de la détention provisoire, tout renouvellement compris, ne saurait excéder dix-huit (18) mois en matière délictuelle et trente (30) mois en matière criminelle, sauf les cas de crime de sang, d'agression sexuelle ou de crimes économiques ;

Qu'il est acquis au dossier que les requérants, poursuivis des chefs de vol, complicité de vol et association de malfaiteurs, infractions criminelles, ont été placés en détention provisoire par le juge des libertés et de la détention, le 08 février 2021 ;

Qu'entre cette date et le 09 février 2024, date de saisine de la Cour, il s'est écoulé un délai de trente-six (36) mois environ ;

ds



Qu'il s'ensuit que la détention provisoire des requérants, au-delà de trente (30) mois, est abusive et viole la Constitution ;

Sur la mise en liberté d'office des requérants

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 114 de la Constitution : « *La Cour constitutionnelle est la plus haute juridiction de l'Etat en matière constitutionnelle. Elle est juge de la constitutionnalité de la loi et elle garantit les droits fondamentaux de la personne humaine et les libertés publiques. Elle est l'organe régulateur du fonctionnement des institutions et de l'activité des pouvoirs publics* » ;

Que l'article 117 de la Constitution dispose : « *La Cour constitutionnelle statue obligatoirement sur (...) la constitutionnalité des lois et des actes réglementaires censés porter atteinte aux droits fondamentaux de la personne humaine et aux libertés publiques en général, sur la violation des droits de la personne humaine (...)* » ;

Que, par ailleurs, l'article 3, alinéa 3, de la même loi fondamentale énonce : « *Toute loi, tout texte réglementaire et tout acte administratif contraires à ces dispositions sont nuls et nonavenus. En conséquence, tout citoyen a le droit de se pourvoir devant la Cour constitutionnelle contre les lois, textes et actes présumés inconstitutionnels* » ;

Que ces articles définissent et délimitent les domaines de compétence de la Cour ;

Qu'en l'espèce, tirant motif du caractère abusif de leur détention provisoire, les requérants sollicitent leur mise en liberté d'office ;

Qu'une telle demande ne relève pas de la compétence matérielle de la haute Juridiction, telle que définie par les articles 114 et 117 de la Constitution, mais relève du contrôle de légalité ;

Qu'il y a donc lieu, pour elle, de se déclarer incompétente de ce

ds chef ; 

EN CONSEQUENCE,

Article 1^{er} : Dit que la détention provisoire des requérants est abusive et viole la Constitution.

Article 2 : Dit qu'elle est incompétente pour statuer sur la demande de mise en liberté d'office des requérants.

La présente décision sera notifiée à messieurs Joël ATALE et William ATALE, à maître Claude-Marie ALAPINI, au juge du quatrième cabinet d'instruction du tribunal de première instance de première classe de Cotonou et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le seize mai deux mille vingt-quatre,

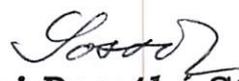
Messieurs	Cossi Dorothé	SOSSA	Président
	Nicolas Luc A.	ASSOGBA	Vice-Président
	Mathieu Gbèblodo	ADJOVI	Membre
	Michel	ADJAKA	Membre
Madame	Aleyya	GOUDA BACO	Membre

Le Rapporteur,


Aleyya GOUDA BACO.-



Le Président,


Cossi Dorothé SOSSA.-